

Numérotation contrôle de légalité

3

6

COVID - N°5412- 2020-00052

DECISION N°52

Convention de travaux et d'occupation temporaire sur des terrains de la propriété de CORA

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1^o au 7^o de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance ;

CONSIDERANT que Mulhouse Alsace Agglomération va réaliser à partir de fin juin 2020 une voie verte le long de la rue de Belfort afin

d'assurer la continuité des itinéraires cyclables entre Mulhouse et Morschwiller-le-Bas et que cela induit des modifications d'aménagement de certaines bretelles d'accès et de sortie du centre commercial propriété de la société CORA. Il est donc nécessaire de passer avec cette société une convention temporaire d'occupation de parcelles privées lui appartenant et touchées par la voie verte.

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mulhouse Alsace Agglomération conclut avec la société Cora une convention d'occupation temporaire à titre gratuit qui stipule que :

- la société Cora autorise m2A à réaliser les travaux sur les parcelles lui appartenant nécessaires à la réalisation des travaux conformément au plan annexé à la convention.
- Mulhouse Alsace Agglomération réalise les travaux en garantissant l'accès au centre commercial et en faisant son affaire personnelle des habilitations, autorisations diverses rendues obligatoires par l'exécution des travaux ou de toute réglementation spécifique. Pendant toute la durée de la convention m2A assurera l'entretien des travaux exécutés.

La convention est conclue pour la durée des travaux d'aménagement susmentionnés et prendra automatiquement fin dès l'achèvement de ceux-ci, soit au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée à l'entreprise Cora.

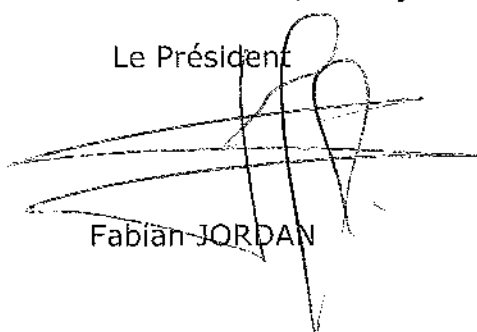
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2020

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned over the printed name.

Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances

Convention de travaux et d'occupation temporaire sur des terrains propriété de CORA

La Société CORA, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.644.000 euros, dont le siège social est Domaine de Beaubourg, 1 rue du Chemil – 77 183 Croissy-Beaubourg.

Représentée par Monsieur Ludovic CHATELAIS, en qualité de Directeur Général.

Lui-même représenté par Monsieur Papa DIAWARA, Directeur Technique et Immobilier, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "le Propriétaire"

Et

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est à Mulhouse (68200), 2 rue Pierre et Marie Curie.
Représentée par Monsieur Fabian JORDAN, son Président, dûment autorisé(e) par décision n°052 du Président en date du 24 juin 2020

Ci-après dénommée "l'occupant"

Préambule:

Dans le cadre du projet de modification de la zone de desserte de la zone commerciale de DORNACH et plus particulièrement les abords du centre commercial de CORA Dornach, Mulhouse Alsace Agglomération a souhaité réaliser une voie verte le long de la rue de Belfort afin d'assurer la continuité des itinéraires cyclables entre Mulhouse et Morschwiller-le-bas.

Celle-ci induit des modifications d'aménagement de certaines bretelles d'accès et de sortie du centre commercial propriété de la société CORA, hors périmètre de l'APUJ, du centre commercial.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées aux fins d'élaborer cette convention à titre gratuit, non constitutive de droits réels, et sont convenues de ce qui suit:

Article 1: Objet

La présente convention porte sur les parcelles cadastrées:
ID 282 rue de Belfort d'une superficie de 00ha 02a et 40ca
ID 283 rue de Belfort d'une superficie de 00ha 11a et 23 ca
Lesdites parcelles appartenant à la société CORA et sont inscrites au Livre Foncier de Mulhouse, commune de Mulhouse, au nom de la société CORA, par suite de différents actes qu'il est inutile de rappeler ci-après.

Article 2: Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 2 septembre 2019.

Elle est conclue pour la durée des travaux d'aménagement susmentionnés et prendra automatiquement fin dès l'achèvement de ceux-ci, soit au plus tard le Constatés par un procès-verbal de réception.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3: nature des travaux et modalités d'entretien:

Afin d'assurer la sécurité du débouché de la bretelle de sortie au droit de la voie verte aménagée par l'occupant le long de la rue de Belfort, il est nécessaire d'en modifier l'accès. Par ailleurs, il est nécessaire d'adapter le régime de priorité à la bretelle d'accès ainsi qu'à la bretelle de sortie au droit de la traversée de la voie verte (cf annexe 1 à joindre)

L'occupant prend à sa charge l'ensemble des travaux de voirie ainsi que le marquage horizontal et la signalisation de police.

Par suite, l'entretien de la voie verte, du marquage horizontal et de la signalisation de police seront à sa charge.

Article 4: conditions générales

Le propriétaire s'oblige à exécuter ce qui suit :

- à mettre à disposition de l'occupant les parcelles susvisées pendant toute la durée de la présente convention, étant précisé que l'occupant devra faire son affaire personnelle des habilitations, autorisations diverses rendues obligatoires par l'exécution des travaux ou de toute réglementation spécifique ;
- le propriétaire n'est pas tenu de garantir l'occupant du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance.

L'occupant s'oblige à exécuter ce qui suit :

- il est tenu d'user de la chose mise à disposition de manière raisonnable et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention ; il prendra les biens mis à disposition tels qu'ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance et les maintiendra en bon état d'entretien. Par voie de conséquence, l'occupant pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ainsi que ceux des entreprises dûment accréditées par elle et disposant des qualifications professionnelles nécessaires, en vue de l'exécution des travaux susvisés. Tout dépassement ou empiètement est interdit sauf autorisation de la part du Propriétaire de la parcelle ;
- il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, et sera tenu de la remise en état des terrains à ses frais sans pouvoir exercer un quelconque recours contre le propriétaire. Le Propriétaire ne sera jamais tenu à l'égard de l'occupant à aucune indemnité pour les dégradations de toute nature et leurs conséquences qui seraient occasionnées dans le cadre de cette occupation pour quelque cause que ce soit. En cas de sinistre ou dégradation qui se produirait sur les

Article 5: Conditions particulières

L'occupant s'engage à remettre en l'état la partie de terrains restant appartenir au propriétaire, touchée par les travaux en limite séparative (exemple pose de pavés), tel qu'ils se trouvent avant le début de ceux-ci.

Article 6: Assurance:

L'occupant devra souscrire toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture de tous les risques liés à ses activités (notamment une assurance en responsabilité civile), aux opérations visées à l'article 1 et à ses biens propres de sorte que la responsabilité du propriétaire ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'occupant fournira au propriétaire, à première demande du propriétaire, une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 7 : Etat des lieux :

Aucun état des lieux n'a été réalisé, préalablement au démarrage des travaux.

L'occupant est réputé avoir visité les lieux et les prendre en bon état, à charge pour lui de les restituer dans leur état initial à l'issue de la convention.

Article 8: Sanction résolutoire

Sauf cas de force majeure, en cas de manquement grave de l'occupant à ses obligations contractuelles, le propriétaire peut prononcer la résiliation d'office de la convention pour faute de l'occupant. La présente convention sera résolue de plein droit en cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations, notamment en cas de méconnaissance par ce dernier des articles 1, 4, 5, 7 et 8 des présentes. Cette résiliation ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation à ce titre uniquement sans préjudice de toute autre.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le propriétaire,
Papa DIAWARA,
Directeur Technique et Immobilier

Pour l'occupant,
Fabian JORDAN,
Président

lieux temporairement occupés, l'occupant devra, quelle qu'en soit l'importance, informer le propriétaire, dès connaissance de sa survenance. L'occupant prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations :

- il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée, y compris ceux concernant la voirie, la salubrité, l'hygiène, la sécurité, la santé publique, la police, la réglementation du travail, la protection de l'environnement, de sorte que le propriétaire ne soit en aucun cas inquiété, ni recherché.

- il s'assure que le Propriétaire et les intervenants n'encourent pas de risques liés aux opérations d'ouvrages dans le cadre de travaux réalisés sur les précautions à prendre liées auxdits ouvrages (consignes de sécurité ...).

- il s'engage à mettre en place un barriérage, un aménagement et une signalisation spécifiques à sa charge sur l'emprise, pour des raisons de sécurité et de non-accessibilité au public, et ceci pendant toute la durée des travaux ;

- il est précisé que le Propriétaire conserve l'accès au terrain ci-dessus cité, notamment pour constater à tout moment le respect des dispositions de la présente convention ;

- il ne pourra rien faire ni laisser faire quoi ce soit susceptible de détériorer les parcelles mises à disposition, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits de propriété du propriétaire ;

- il devra s'assurer que tous les travaux, liés directement ou indirectement à l'objet des présentes, entreprises à son initiative seront réalisés de manière à ne pas entraver notamment l'accès, l'activité ou la jouissance des fonds du propriétaire ou de l'exploitant ;

- il aura donc à sa charge et devra mettre en œuvre, à sa seule diligence ou par substitution au propriétaire, toutes les mesures qu'elles soient, pour assurer la sécurité des lieux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des travaux autorisés, de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché de ces chefs ;

- il répondra et garantira le propriétaire de toute réclamation, recours ou litige et en conséquence de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue en raison de tous préjudices directs ou indirects notamment dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux voisins et aux tiers du fait de sa jouissance, et de son usage de la réalisation des travaux et aménagements qu'il réalisera ou fera réaliser, ou de son personnel ou de tout intervenant mandaté par lui ;

- il renonce expressément à tous recours contre le propriétaire et le garantira contre tous ceux qui pourraient être exercés contre lui pour quelque motif que ce soit, lié à l'application de la présente convention ;

- il demeurera gardien de tout matériel, signalisation ou installation qu'il serait amené à entreposer dans les lieux occupés temporairement et est responsable de tous dommages directs ou indirects causés par lui, toute entreprise qu'il aura habilitée, ses employés et tout engin circulant sur les parcelles ;

- il s'interdit toute cession des droits issus de la présente convention sauf avec l'accord exprès du propriétaire.

m2A – direction mobilités transports – unité déplacements doux – mai 2020

